

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 5 juin 2018, au local de la salle multifonctionnelle à 20h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Mathieu Bibeau
 Brigitte Poulin
 Michel Moreau
 Carole Desharnais
Absent : Claude Lachance
Assistance :16

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 JUIN 2018.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 avril 2018, de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018 et de la séance extraordinaire du 8 mai 2018.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois d'avril 2018.
4. Avis de motion règlement 2018-329 décrétant un règlement d'emprunt permettant l'acquisition d'un camion autopompe-citerne pour le service incendie.
5. Projet de règlement 2018-329 décrétant un règlement d'emprunt permettant l'acquisition d'un camion autopompe-citerne pour le service incendie.
6. Entrée de village.
7. Déphosphatation.
8. Halte Samson.
9. Accaparement et financiarisation des terres agricoles.
10. Règlement final 2018-328 relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques.
11. Programme Nouveaux horizons pour les aînés.
12. Divers :
 - 1) Entreprendre ICI Lotbinière.
 - 2) Service incendie.
 - 3) Dosquet tout horizon.
 - 4) Maison des Jeunes.
 - 5) Terrain de baseball.

- 6) Élections.
- 7) Pipeline.
- 13. Période de questions.
- 14. Fin de la séance.

18-06-8504

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que présenté et, en conséquence il demeure ouvert, à toute modification.

Adoptée

18-06-8505

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉAN CE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2018, DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MAI 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MAI 2018.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 avril 2018, de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018 et de la séance extraordinaire du 8 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 24 avril 2018, de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018 et de la séance extraordinaire du 8 mai 2018 tels que présentés.

Adoptée

18-06-8506

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS D'AVRIL 2018.

Les journaux des déboursés numéro au montant 705 de 776,08\$, numéro 706 au montant de 28,68\$, le numéro 707 au montant de 9 032,55\$, le numéro 708 au montant de 1 160,64\$, le numéro 709 au montant de 30 112,88\$, le numéro 710 au montant de 736,32\$, le numéro 711 au montant de 4 001,13\$, le numéro 712 au montant de 551,88\$, le numéro 713 au montant de 12 813,65\$ et le journal des salaires au montant de 14 649,70\$ pour le mois d'AVRIL 2018 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Brigitte Poulin, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 141 535,26\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 30 AVRIL 2018 soit et est déposé.

Adoptée

18-06-8507

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2018-329 DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PERMETTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE POUR LE SERVICE INCENDIE.

Avis de motion est donné par est par les présentes donné par Monsieur Mathieu Bibeau, qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un règlement no 2018-329 permettant l'acquisition d'un camion autopompe-citerne pour le service incendie.

Adoptée

18-06-8508

PROJET DE RÈGLEMENT 2018-329 DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PERMETTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE POUR LE SERVICE INCENDIE.

Projet de règlement numéro 2018-329 décrétant une dépense de 385 000,00\$ et un emprunt de 400 000,00 \$ servant à acquérir un camion autopompe-citerne pour le service incendie de la municipalité de Dosquet.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Mathieu Bibeau lors de la séance du conseil tenue le mardi 5 juin 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance sur proposition de Monsieur Michel Moreau, appuyé par Madame Brigitte Poulin;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition d'un camion autopompe-citerne selon les plans et devis préparés par Monsieur Sylvain Grenier, directeur incendie, portant les numéros 2018-01, en date du 5 juin 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Philippe Bilodeau, en date du 5 avril 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000.00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 400 000.00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

ENTRÉE DE VILLAGE : Reporté à l'automne selon les budgets.

IL EST PROPOSÉ par _____, APPUYÉ par _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à l'octroi du contrat de fabrication et de pose de l'entrée de village situé sur la route Saint-Joseph nord à Enseignes Pala au montant de 6700,00\$ plus taxes ainsi que deux photocellules pour les enseignes de la caserne et celle-ci au coût de 250,00\$ chacune plus taxes et l'achat de la base de béton auprès de Aubert et Marois au montant de 855,00\$ plus taxes payable à même le budget courant.

18-06-8509

DÉPHOSPHATATION.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a procédé à des travaux au site de traitement des eaux usées afin de se conformer aux exigences en phosphore;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a dû procéder à l'achat de produits afin de faire la mise en marche du système;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a jugé important de procéder à la mise en place d'une vanne murale afin de pouvoir isoler le bassin numéro 2 lors d'une prochaine intervention;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'entériner le contrat de pose de vanne murale à la compagnie Hydro-Gestion au montant de 7500,00\$ avant taxes et le contrat d'approvisionnement en sulfate ferrique à Chemco au montant de 4284,00\$ avant taxes incluant un dépôt de garantie pour les barils, le tout payable à même le budget courant du traitement des eaux usées.

Adoptée

HALTE SAMSON : Reporté à une prochaine séance.

ATTENDU QUE les équipements présents à la Halte Samson sont désuets;

IL EST PROPOSÉ par _____, APPUYÉ par _____ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE procéder à l'achat de _____ auprès de la compagnie _____ au montant de _____ avant taxes, le tout payable à même le budget courant.

18-06-8510

ACCAPAREMENT ET FINANCIARISATION DES TERRES AGRICOLES.

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la Caisse de dépôt et de placement du Québec et du Fonds de solidarité FTQ aux activités de PANGEA terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de terres par PANGEA dans la région de Montmagny ainsi que dans la MRC de Kamouraska tout juste après l'annonce de ces investissements agricoles;

CONSIDÉRANT QUE PANGEA constitue une "concurrence déloyale" pour les agriculteurs;

CONSIDÉRANT QUE d'autres investisseurs et fonds d'investissement sont intéressés par les terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les fonds d'investissement entraînent la financiarisation des terres agricoles créant ainsi un dépassement de la valeur marchande comparativement à la valeur agronomique;

CONSIDÉRANT QUE la financiarisation des terres agricoles met en péril l'établissement de la relève, la diversité de l'agriculture, le dynamisme et l'économie des régions;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ) a déposé un mémoire à la commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) le 16 mars 2015 dans lequel elle proposait des pistes de solution concrètes, notamment de limiter l'acquisition de terres à 100 hectares par années, par personne ou entité, excluant les transferts intergénérationnels;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, le gouvernement de la Saskatchewan a mis en place une législation pour interdire aux fonds de retraite et aux fonds d'investissement d'acquérir des terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec n'a pas encore pris position officiellement sur ce dossier, et ce, malgré toutes les représentations qui ont été effectuées au cours des dernières années;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Dosquet demande au gouvernement du Québec que des mesures soient rapidement mises en place pour limiter la superficie que toute personne ou entité peut acquérir, excluant les transferts intergénérationnels et que soit créée une table de travail avec tous les acteurs du milieu pour trouver des solutions viables et durables à ce problème d'accapement et financiarisation des terres agricoles.

Adoptée

18-06-8511

RÈGLEMENT FINAL 2018-328 RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

ATTENDU QUE les pouvoirs sont attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le traitement des rejets des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un traitement inadéquat des rejets des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence nocive sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en matière de nuisances et d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU QU'il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU QUE la morphologie des sols de la municipalité est propice à la mise en place de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.»;

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le premier jour du mois de mai 2018 relativement à ce règlement, en séance ordinaire par Monsieur Michel Moreau;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, **APPUYÉ** par Madame Brigitte Poulin, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** soit adopté le règlement 2018-328 relatif à l'installation et à l'entretien des fosses installations septiques et que le conseil ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques".

1.2. TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Dosquet.

1.3. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4. NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2	(ARTICLE).....
2.2.1(ARTICLE).....
2.2.2(ARTICLE).....
.....	(ALINÉA).....
.....
1.(PARAGRAPHE).....
a)(SOUS-PARAGRAPHE).....
b)(SOUS-PARAGRAPHE).....
2.(PARAGRAPHE).....

1.5. TERMINOLOGIE

1.5.1. Officier municipal

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu de la loi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

2.1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2.2. OBJET

Le présent règlement vise à assurer l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ci-après appelé Q-2, r.22.

2.3. NÉCESSITE DU PERMIS

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r.22 doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité autorisant la construction ou les travaux mentionnés lors de la demande.

2.4. CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

La construction ou les travaux doivent être conformes à toutes normes imposées par la Loi ou par la réglementation municipale.

La demande de permis doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 4.1 du Q-2, r.22.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés ci-dessus doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

2.5. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

La surveillance de travaux visant une installation septique doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit que l'installation septique est conforme aux plans et devis préalablement approuvés par l'officier municipal.

Cette attestation de conformité doit être accompagnée d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ces composantes et des différentes étapes de la construction.

Cette attestation de conformité doit être transmise au Service d'urbanisme de la municipalité au plus tard 30 jours après la mise en place des installations septiques.

2.6. OBLIGATION DE VIDANGE

Une installation septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans. Une installation septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

2.7. INSPECTION

L'officier municipal, ou toute personne désignée par la municipalité, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout terrain où se trouve une résidence isolée ou un autre bâtiment afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation septique.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants de résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent recevoir l'officier municipal et répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'application du présent règlement.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants des résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent permettre l'accès à l'installation septique à l'officier municipal.

2.8. TEST D'ÉTANCHÉITÉ

En tout temps, sur les heures d'inspection, la municipalité peut réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration. L'officier municipal doit aviser par écrit le propriétaire des lieux au moins 48 heures à l'avance. La municipalité doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux le cas échéant.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

3.1. INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

3.2. ENTRETIEN PÉRIODIQUE OBLIGATOIRE

La municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comme le prévoit l'article 87.14.1 du Q-2, r.22, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;

2. dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;

3. elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire et l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :

- a. le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;

- b. le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne;

c. le propriétaire ou l'occupant dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;

d. le propriétaire s'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;

e. le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la municipalité;

f. le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournit par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

3.3. CONTRAT D'ENTRETIEN

La directrice générale ou l'inspecteur municipal de la municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

Le contrat d'entretien doit prévoir :

1. que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;

2. que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;

3. que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble visé et conserve l'autre copie dans ses archives.

Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente, conformément à l'article 3.2 de ce règlement, un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectué par la personne qui doit effectuer l'entretien du système.

Aux fins du présent alinéa, la municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 du présent règlement et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

3.4. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de 5 ans.

3.5. TARIFICATION

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu entre le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.

Tous les frais prévus au premier et deuxième alinéa de cet article sont payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant, par chèque à l'ordre de la municipalité de Lotbinière, ou par virement bancaire. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. INFRACTION ET AMENDES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ pour une récidive.

Quiconque contrevient à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) commet une infraction et est passible d'amende en vertu de l'article 115.32 de cette même loi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

5.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À Dosquet, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN EN L'AN DEUX MILLE DIX HUIT.

Yvan Charest
Maire

Jolyane Houle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 1^{er} mai 2018
Avis public affiché le 2 mai 2018
Adoption le 5 juin 2018
Affiché le 6 juin 2018
En vigueur le 6 juin 2018

18-06-8512

PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂÎNÉS.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Dosquet autorise Madame Jolyane Houle a procédé au dépôt d'une demande de subvention au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de procéder à la mise aux normes des accès de la salle multifonctionnelle, à l'ajout d'éclairage extérieur et à la réparation des entrées de pavés et QUE Madame Jolyane Houle soit autorisée à signer tous documents relatifs à la demande.

Adoptée

18-06-8513

FERMIÈRES.

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Dosquet autorise les employés à procéder au montage, démontage et entreposage de l'abri d'hiver du Cercle des Fermières, ce dernier sera utilisé à l'entrée de leur local situé à la salle multifonctionnelle.

Adoptée

18-06-8514

TERRAIN DE BASEBALL.

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Dosquet procède à l'achat d'un filet pour le terrain de baseball au coût de 1400,00\$ plus taxes et transport et à l'achat et l'installation de deux poteaux auprès de Lignes Rousseau au montant de 1800,00\$ plus taxes le tout payable à même le budget courant.

Adoptée

DIVERS :

- 1) Entreprendre ICI Lotbinière : 16 juin : Journée des petits entrepreneurs.
- 2) Service incendie : 1 sortie, deux pratiques

- 3) Dosquet tout Horizon : 45 personnes présentes à l'AGA, sondage en lien avec le projet de résidence de personnes âgées
- 4) Maison des Jeunes :
- 5) Terrain de baseball : rés. 18-06-8514
- 6) Élections : Sylvain Dubé l'emporte
- 7) Pipeline : Suivi en lien avec la contestation de l'évaluation foncière.

PÉRIODE DE QUESTIONS

18-06-8515

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h55.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale